

ANNEXE I

EMPLACEMENT DES STATIONS MÉTÉO-FLOTTANTES ET SERVICES À ASSURER

1.—EMPLACEMENT DES STATIONS MÉTÉO-FLOTTANTES

Les treize stations météo-flottantes qui font l'objet du présent Accord seront mises en service et entretenues aux positions suivantes:

Station A:	62°00'N=33°00'O	Atlantique-Nord—zone Médiane
Station B:	56°30'N=51°00'O	Atlantique-Nord—zone Ouest
Station C:	51°45'N=35°30'O	Atlantique-Nord—zone Médiane
Station D:	45°00'N=45°00'O	Atlantique-Nord—zone Ouest
Station E:	34°00'N=52°00'O	Atlantique-Nord—zone Ouest
Station F:	35°30'N=40°00'O	Atlantique-Nord—zone Ouest
Station G:	46°00'N=29°00'O	Atlantique-Nord—zone Est
Station H:	36°00'N=70°00'O	Atlantique-Nord—zone Ouest
Station I:	60°00'N=20°00'O	Atlantique-Nord—zone Est
Station J:	53°50'N=18°40'O	Atlantique-Nord—zone Est
Station K:	47°00'N=15°00'O	Atlantique-Nord—zone Est
Station L:	39°00'N=17°00'O	Atlantique-Nord—zone Est
Station M:	66°00'N=02°00'E	Atlantique-Nord—zone Est

2.—SERVICES À ASSURER PAR LES STATIONS MÉTÉO-FLOTTANTES

2.1.—Service météorologique

2.1.1.—A bord de toutes les stations météo-flottantes les observations météorologiques devront être effectuées à la cadence suivante:

2.1.1.1.—Observations de surface, huit fois par jour; ces observations devront comporter tous les éléments figurant au Code international des observations de navires;

2.1.1.2.—Observations spéciales pour signaler les phénomènes ou changements importants qui surviendraient dans l'intervalle entre deux observations normales; ces observations spéciales devront être diffusées au moyen du Code international de variations brusques ou, si besoin est, en langage clair;

2.1.1.3.—Observations du vent en altitude, au moins quatre fois par jour; normalement, ces observations devront être effectuées par un procédé radar. Cependant, en cas de panne de l'équipement radar, elles seront faites par ballon-pilote;